

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

## DU MARIAGE CHRETIEN

Résumé des conférences données à la cathédrale de  
Valleyfield (février 1901) par M. l'abbé C.-A.

Santoire, vicaire général

---

**L**E mariage, dès l'origine, a reçu de Dieu des caractères qui doivent le distinguer de toute autre alliance. Ces caractères sont : la sainteté, puisqu'il est l'œuvre du Dieu très saint ; l'unité, un seul homme qui doit s'unir à une seule femme ; l'indissolubilité, les nœuds formés en présence de Dieu et confirmés par lui, ne peuvent être rompus que par la mort de l'un des époux.

Mais ce type si excellent et si beau du mariage s'altéra peu à peu et finit par se perdre chez les peuples païens. Chez les Hébreux mêmes, chez ce peuple choisi de Dieu pour conserver la vérité révélée, le mariage subit les suites désastreuses de la faute originelle, et bien des désordres s'introduisirent dans les unions conjugales.

Cependant l'histoire nous dit que le mariage, chez tous les peuples anciens, a toujours été regardé comme quelque chose de divin. De là l'usage fréquent chez eux de ne point célébrer les noces sans des cérémonies religieuses, l'autorité des pontifes et le ministère des prêtres.

Jésus ramena le mariage à son antique sainteté ; il confirma solennellement l'unité et la perpétuité du lien conjugal légitimement formé, quand, répondant aux Pharisiens qui l'interrogeaient sur le divorce, il prononça ces paroles souveraines : « N'avez-vous pas lu, leur dit-il, que l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse et ils seront deux dans une seule chair. Et moi je dis : Ils ne seront pas deux, mais une seule chair. » Et il les renvoie sur cette grave parole : « Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni. »

Mais Jésus-Christ fit plus encore pour cette alliance, la plus sainte et la plus étroite qui puisse être contractée entre les hommes sur la terre ; il éleva à la dignité de sacrement le contrat naturel par lequel l'époux et l'épouse se donnent l'un à l'autre, sacrement qui confère une grâce spéciale à ceux qui le reçoivent avec les dispositions requises.

Le mariage est donc un sacrement de la loi évangélique, et, pour les chrétiens, il ne peut pas y avoir de mariage sans sacrement ; là où le sacrement n'existe pas, la mariage fait défaut.

Cette doctrine a été amplement expliquée et transmise à la postérité par les apôtres, et c'est à la doctrine reçue des apôtres qu'il faut rapporter ce que nos saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Eglise ont toujours enseigné, savoir, que Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement. C'est un article de foi, défini par le Concile de Trente, sess. XXIV, can. I. « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi Evangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, et qu'il ne confère point la grâce, qu'il soit anathème. »

Cette croyance générale dans l'Eglise catholique a été souvent rappelée aux fidèles par les Papes qui se sont succédés sur le trône de Saint-Pierre depuis l'époque du Concile de Trente. Qu'il nous suffise de citer les deux derniers.

Pie IX, dans l'allocution consistoriale du 27 septembre 1852, dit expressément :

« Aucun catholique n'ignore et ne peut ignorer que le mariage est vraiment et proprement l'un des sept sacrements de la loi Evangélique, institué par Jésus-Christ. »

Léon XIII dans sa Lettre Encyclique de 1880 sur le mariage *Arcanum divinæ sapientiæ concilium*, développe le même enseignement, et s'appuyant sur l'Ecriture Sainte, il conclut ainsi : « Par ces raisons le mariage est un grand sacre-

ment, qu'il faut respecter en tout, un sacrement pieux, chaste, vénérable par les choses sublimes dont il est l'image et le signe. » Ainsi, pour le catholique, il ne doit pas y avoir de doute que le mariage est un sacrement.

« Mais puisque le mariage, continue Léon XIII, est sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, la raison demande qu'il ne soit pas réglé et gouverné par la puissance des princes, mais qu'il le soit par la divine autorité de l'Eglise, seule chargée des choses sacrées. En matière de sacrement, par la volonté de Jésus-Christ, l'Eglise seule peut et doit statuer et ordonner, tellement qu'il est absurde de vouloir que la moindre partie de son pouvoir ait passé au gouvernement civil. » C'est donc à l'Eglise seule de déterminer ce qui regarde l'usage et l'administration des sacrements, et, par conséquent, du sacrement de mariage comme des autres. C'est à elle seule de fixer les conditions qu'elle juge convenables pour que les sacrements soient reçus licitement et validement, et qu'ils produisent leurs fruits de grâces dans les âmes de ceux qui veulent y participer. C'est à elle seule de déclarer si les personnes qui s'en approchent, ont rempli ces conditions ou possédaient les dispositions requises.

Si le gouvernement civil peut avoir quelque droit sur le mariage comme sacrement, rien n'empêchera qu'il ait également le contrôle sur les autres sacrements. Prétention que tout vrai catholique doit repousser.

Cependant comme le mariage est le principe et le fondement de la société domestique, de la famille et de l'Etat, il est évident que le gouvernement civil y est intéressé et qu'il lui appartient d'en régler les effets civils.

Le malheur est que les adversaires de la foi catholique ont, dans ces derniers temps, voulu enlever à l'Eglise catholique une partie de sa légitime autorité sur le mariage, et étendre d'autant le champ d'action du gouvernement civil. Le savant juge T. J. J. Loranger, dans son *Commentaire sur le code*

*civil du Bas-Canada*, au titre « Du mariage » dit : « Si les limites des deux juridictions, de l'Eglise et de l'Etat, sont bien connues et si elles sont respectées, il n'y a pas de conflit à redouter. La puissance civile et la puissance ecclésiastique ont leurs tribunaux, ayant juridiction sur les matières qui sont de leur domaine : les tribunaux civils sur les matières civiles, et les tribunaux ecclésiastiques sur les matières spirituelles. C'est pourquoi essayons d'indiquer en quelques mots quelles sont les limites de la puissance ecclésiastique et celles de la puissance civile sur le mariage des catholiques.

Les pouvoirs de l'Eglise sur le mariage entre catholiques, sont renfermés dans les propositions suivantes, adressées par le pape Pie VII à l'évêque de Varsovie et consignées dans le *Cours de droit canon*, par l'abbé André.

1o Il n'y a point de mariage s'il n'est contracté dans les formes que l'Eglise a établies pour le rendre valide ;

2o Le mariage une fois contracté selon les formes établies par l'Eglise, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien ;

3o Dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'Eglise seule d'en juger la validité ou l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque, est un jugement incompetent ;

4o Un mariage auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble, quelque soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose indûment, sans le consentement et l'approbation de l'Eglise universelle ou de son chef suprême, le Pontife romain ;

5o Au contraire on doit tenir pour nul de toute nullité, tout mariage contracté malgré un empêchement canonique dirimant abrogé par le souverain, et tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel mariage, jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par

l'Eglise, si toutefois l'empêchement qui le rend nul est susceptible de dispense.

Et ajoutons à ces propositions les suivantes :

1o Il est de foi que l'Eglise peut établir des empêchements dirimants de mariage, et elle ne s'est pas trompée en le faisant ;

2o Il est certain, comme on le déduit clairement du canon 4, session XXIV du Concile de Trente, que l'Eglise seule peut, en vertu d'un droit propre et originaire, établir des empêchements dirimants au mariage, qui ont action sur le lien ;

3o Il est de foi que les causes matrimoniales qui ont rapport au lien du mariage ou au sacrement, sont du ressort des juges ecclésiastiques, et mêmes toutes ces causes appartiennent à leur juridiction.

Telles sont les limites de la puissance ecclésiastique sur le mariage entre catholiques.

Maintenant, jusqu'où s'étend la juridiction du pouvoir civil ?

On a dit que le pouvoir civil fait des lois non sur le mariage lui-même, mais autour du mariage. Ainsi il ne peut rien faire qui affecte le lien conjugal dans ses caractères essentiels, l'unité et l'indissolubilité ; il ne peut mettre des obstacles à sa formation ou le rompre quand il a été légitimement formé ; il ne peut décider les questions qui concernent la validité d'un mariage contracté. Tout ce qui entre dans ses attributions, c'est de régler ce qui concerne les effets civils de l'alliance matrimoniale, comme de fixer les droits des époux, etc., etc.

Comme on le voit par ce qui vient d'être dit, l'Eglise reconnaît les empêchements naturels et les respecte ; elle accepte les empêchements établis par Dieu et défend, contre toute attaque, l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal ; elle ne touche nullement à la substance du sacrement, tel qu'il a été

institué par Jésus-Christ, pas plus qu'elle n'empiète sur les droits de l'Etat. Donc, la puissance ecclésiastique et la puissance civile ne sont pas deux rivales, encore moins deux ennemies, sur cette question du mariage ; mais elles sont plutôt deux sœurs travaillant de concert à procurer le bien de l'homme ; l'Eglise pousse l'homme vers sa fin spirituelle, qui est le salut des âmes et la plus grande gloire de Dieu ; l'Etat le conduit vers sa fin temporelle, qui est le bien-être en cette vie. Comme le remarque justement Bergier, dans son *Dictionnaire de théologie*, « si nous consultons l'histoire avec un esprit dégagé de tout préjugé, nous verrons que c'est par l'heureuse entente de ces deux puissances, l'Eglise et l'Etat, que les abus qui s'étaient introduits dans le mariage pendant les siècles barbares, ont été enfin retranchés. Ceux qui ont cherché et cherchent à mettre aux prises ces deux puissances également nécessaires et respectables, n'ont jamais eu des intentions droites et pures. Malgré les protestations de tous les détracteurs de la foi chrétienne, il est reconnu que ce fut un grand bonheur pour l'humanité qu'au milieu de la lice générale du moyen-âge, on ait convenu à prendre l'Eglise comme une autorité plus éclairée, plus libre et plus imposante pour décider ces questions de mariage. » Nos adversaires sont forcés d'admettre que l'Eglise catholique est, encore de nos jours, la meilleure gardienne de la sainteté et de l'honneur des mariages, de la fidélité des serments et de la sûreté des époux et des enfants. On connaît assez les graves désordres qui existent dans certaines familles de ces pays où la loi du divorce est en vigueur.

Aussi disons avec Léon XIII : « Puisqu'il en est ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et même les intérêts des peuples, auraient dû garder intactes les lois ecclésiastiques sur le mariage et profiter du secours que leur offrait l'Eglise pour la protection des mœurs et la prospérité

des familles, au lieu de la soupçonner d'être une ennemie et de l'accuser faussement et injustement d'avoir porté atteinte au droit civil...» Cet accord, cette harmonie n'est pas seulement ce qu'il y a de mieux pour l'une et l'autre puissance, c'est encore le moyen le plus opportun et le plus efficace pour aider les hommes dans ce qui regarde la conduite de la vie et l'espérance du salut éternel.

Mais passons à un autre point. Dans ces derniers temps surtout, on a voulu soutenir qu'il y avait une distinction à établir entre le sacrement et le contrat dans le mariage, et on a prétendu que le contrat était entièrement soumis à l'autorité civile, tandis que le sacrement seul relevait de l'autorité ecclésiastique.

Avant de réfuter ces opinions, il est nécessaire de bien s'entendre sur le mot *contrat*.

Quand il est question de mariage, le mot *contrat* joint à des qualificatifs, prend des sens différents, qui, s'ils ne sont pas bien précisés, engendrent de la confusion et conduisent à des erreurs. Aussi les auteurs parlent de contrat naturel, de contrat civil, de contrat religieux ou de contrat sacrement, de contrat écrit.

Essayons de résumer ce qui a été dit sur ce sujet par les théologiens et les jurisconsultes qui font autorité.

1o Le mariage, considéré comme contrat naturel, c'est-à-dire, abstraction faite du sacrement, est « l'union conjugale de l'homme et de la femme, union qui se contracte, par leur consentement mutuel, entre des personnes qui en sont capables suivant les lois et qui les oblige de vivre inséparablement, c'est-à-dire, dans une seule et même société. »

Tel fut le mariage contracté par Adam et Ève ; tel est encore le mariage qui se contracte entre des infidèles.

Ce contrat naturel existe sans le secours d'aucune loi positive et n'a pas besoin d'être attesté par un écrit. On dit que c'est un contrat naturel divin, parcequ'il a été institué par Dieu

lui-même, à la différence des contrats naturels tombant dans l'ordre temporel, qui sont de droit naturel humain.

2o Dans un Etat, régi par des lois civiles, ce contrat naturel auquel se rattachent les plus graves intérêts de la société, ne saurait leur être étranger. Il participe donc aux caractères du contrat civil, en ce qu'il est reconnu par le droit civil, et engendre des obligations civiles. Ainsi quand on l'appelle un *contrat civil*, on fait par rapport à ce contrat ce qu'on fait par rapport aux autres contrats naturels devenus aussi des contrats civils. Un exemple fera mieux comprendre. La redevance alimentaire des enfants à leurs parents dans le besoin, provient d'une obligation de droit naturel, mais depuis que la loi civile l'a reconnue et a créé une action pour la faire respecter, elle est devenue aussi une obligation civile, sans abdiquer cependant son origine primitive (Loranger).

Ainsi dans le mariage, l'Etat vient au secours de l'Eglise pour faire respecter et exécuter, au for extérieur, des lois qui, sans ce secours, n'obligeraient qu'en conscience, ou pour régler les effets civils de la société conjugale, sur lesquels l'Eglise n'a pas de contrôle, comme il a été dit plus haut.

3o Ce contrat naturel a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement de la loi évangélique, sacrement qui confère une grâce spéciale aux époux qui le reçoivent avec les dispositions requises. Cette grâce perfectionne l'amour naturel des époux ; elle resserre par les liens de la charité divine une union déjà indissoluble par elle-même, elle donne aux époux de nouvelles forces pour remplir leurs graves et nombreuses obligations et se sanctifier dans cet état de vie. C'est ce contrat naturel élevé à la dignité de sacrement qui prend le nom de sacrement-contrat ou de mariage religieux.

4o Enfin on donne assez communément le nom de *contrat de mariage* à l'écrit, à l'acte fait par un notaire ou toute autre personne, à la demande des époux et en leur présence et celle de leurs parents ou amis, avant la célébration du mariage. Cet.

écrit n'est pas obligatoire, puisque beaucoup d'alliances conjugales sont formées sans qu'on y ait recours au préalable. Cet écrit est aussi soumis à bien des modifications, selon les pays et les usages des pays. Enfin il ne fait que constater les conventions que les époux établissent entre eux pour l'administration de leurs biens présents ou futurs, pour le partage de ces biens entre leurs héritiers, et pour régler les autres effets civils que produit leur union.

C'est pour avoir confondu le contrat naturel et le contrat civil du mariage que le savant juriscorsulte Pothier est tombé dans l'erreur, comme l'a victorieusement démontré le juge Loranger dans son *Commentaire sur le Code civil*. Les limites auxquelles doit s'arrêter notre travail, ne nous permettent pas d'exposer tous les détails de la belle argumentation du légiste canadien.

Le sens du mot *contrat* étant ainsi bien précisé, voici les conclusions que nous tirons.

Le gouvernement civil a le contrôle exclusif du contrat de mariage, quand on l'envisage comme contrat civil, c'est-à-dire sous le rapport des effets civils qu'il produit et des obligations civiles qu'il engendre, ou encore quand il est question de l'acte écrit, soit par un notaire, soit par toute autre personne autorisée par la loi.

Mais l'Église seule a juridiction sur le lien conjugal, sur le contrat naturel formé par les époux qui reçoivent valablement le sacrement de mariage. Le contrat de mariage, pris dans ce dernier sens, et le sacrement sont une seule et même chose. Les catholiques ne peuvent admettre de distinction ou de séparation entre le contrat et le sacrement, abandonnant l'un à l'autorité civile et l'autre à l'autorité ecclésiastique. C'est ce que les Souverains Pontifes ont expressément déclaré avec toute l'autorité qui s'attache à leurs décisions quand ils parlent comme vicaires de Jésus-Christ et chefs suprêmes de l'Église en matière de foi.

Voici ce que dit Pie IX dans l'allocution consistoriale déjà citée : « Entre les fidèles, il ne peut y avoir de mariage qui ne soit en même temps sacrement... Le lien conjugal ne peut jamais être séparé du sacrement. »

Le même pape écrivant, le 19 septembre 1852, à Victor Emmanuel, alors roi de Sardaigne, relativement au mariage civil, dit : « C'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage seulement. » Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour les catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage.

Léon XIII, dans sa Lettre Encyclique sur le mariage conclut dans le même sens. « Cette distinction ou cette séparation entre le contrat et le sacrement est inadmissible, dit-il ; car il est certain que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être isolé du sacrement et que par conséquent il ne peut y avoir un contrat véritable et légitime qui ne soit par là même sacrement. Notre-Seigneur a donné au mariage la dignité de sacrement ; or le mariage est le contrat même, s'il est fait selon le droit... »

On voit donc que tout vrai mariage entre chrétiens est en soi et par soi-même un sacrement ; qu'il n'y a pas, pour les chrétiens, de mariage qui ne soit sacrement, et que tout mariage qui n'est pas un sacrement, n'est pas un véritable mariage, « qu'il n'est même qu'un concubinage, » ainsi que l'a déclaré Pie IX.

Enfin voyons ce que l'histoire nous dit de la suprématie du pouvoir ecclésiastique sur le lien conjugal, c'est-à-dire sur les causes de validité, de nullité et de dissolution de mariage..

« S'il m'est arrivé quelquefois, dit l'illustre jurisconsulte Troplong, de parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours. »

« L'histoire, dit encore Léon XIII, est aussi d'un grand poids, d'une grande autorité ; ou elle nous montre clairement que la puissance législative et judiciaire sur le lien du mariage a toujours été librement exercée par l'Eglise, même dans les temps où il serait insensé de prétendre que les chefs de l'Etat y ont consenti ou l'ont laissé faire.

Cette étude de l'histoire, sur la question qui nous occupe, a été faite avec soin et impartialité par des hommes compétents. Nous pouvons donc accepter comme certaines leurs conclusions. Or voici ce qu'ils disent : « La compétence exclusive de l'Eglise sur la validité du mariage entre catholiques, n'avait jamais été niée avant l'établissement du protestantisme ou de la Réforme. Elle paraissait être une maxime de droit commun ecclésiastique et faire partie du droit public de l'Europe » (Loranger). Aussi pour battre en brèche la doctrine catholique, Luther, père du protestantisme en Allemagne, commença par nier quatre sacrements, dont le mariage. Alors il prétendit que le mariage, n'étant plus qu'un contrat civil, était soumis exclusivement à l'autorité civile.

Calvin, propagateur de la nouvelle doctrine religieuse en France et en Suisse, proclama aussi que le mariage n'était pas un sacrement, mais que c'était un contrat naturel et civil relevant de l'autorité civile ; « car, dit-il, dès que les catholiques ont fait admettre que le mariage est un sacrement, ils attirent à eux la juridiction sur les causes conjugales, parce qu'une chose spirituelle ne doit pas être livrée aux juges profanes. »

En Angleterre, les nouvelles doctrines rencontrèrent un adversaire redoutable dans la personne de Henri VIII, qui, dans son traité des sept sacrements, défendit l'enseignement

de l'Eglise catholique. Mais bientôt les passions aveuglèrent ce monarque et le firent changer de conduite. Cependant au plus fort de sa révolte contre l'Eglise catholique, il ne récusait jamais l'autorité de la puissance spirituelle dans les causes matrimoniales, mais il l'enleva au chef de l'Eglise romaine, au chef légitime, pour se la donner illégitimement à lui-même, qui venait de se déclarer chef et protecteur de l'Eglise d'Angleterre. Il est digne de remarque, comme le font observer des auteurs protestants, que les anciennes lois ecclésiastiques sur le mariage, celles qui existaient en Europe avant le concile de Trente, se sont conservées et sont encore en vigueur en Angleterre et en Ecosse, quoique bien profondément modifiées par l'abandon de la foi catholique et les changements de discipline. De sorte qu'en 1763, l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, le droit commun alors en vigueur dans ce dernier pays, regardait le mariage comme étant soumis au droit canonique et aux tribunaux ecclésiastiques, mais comme le souverain s'était établi comme chef de la religion protestante, il s'ensuivait que toutes les lois qui régissent l'union des époux tombaient sous la juridiction du roi lui-même, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux.

(A suivre).

## LA CRISE CHINOISE

### Espérances

LES missionnaires sont tous d'accord à penser qu'une fois de plus la persécution vient d'ouvrir pour l'Eglise de Chine une ère de prospérité.

Il y a, pour légitimer ces espérances, d'abord le sang des martyrs cruellement torturés.

Depuis l'accalmie imposée par la présence des forces alliées, les missionnaires ont rendu mille services non seulement à leurs chrétiens, mais, on l'a vu, aux païens eux-mêmes. Les représailles ont pu s'inspirer de plus de justice, et de douceur, grâce à leur parfaite connaissance des lieux, des personnes et des choses.

Mais, au plus fort de la crise elle-même, partout les missionnaires et les chrétiens ont eu une attitude qui n'a pu manquer d'impressionner vivement ces populations.

Avant tout, les plus indifférents et les plus hostiles ont vu éclater la grande différence qui sépare du mercenaire le bon pasteur. Les missionnaires catholiques sont restés fidèles à leur poste ; ils ont souffert, ils sont morts au milieu du troupeau qui leur avait été confié. Pas un seul n'a déserté son périlleux devoir. A Pékin par exemple, alors qu'il eût été facile aux prêtres missionnaires et chinois de chercher un refuge dans l'évêché avant le blocus, les trois curés des trois paroisses en dehors du Pétang n'ont point voulu abandonner leurs fidèles au moment du danger ; ils ont trouvé la mort au milieu d'eux, dans les circonstances admirables qui ont déjà été racontées.

Quand la résistance a été possible, non point pour eux-mêmes, mais pour sauver des milliers de chrétiens qui avaient mis en eux leur confiance, ces missionnaires ont organisé et soutenu des défenses, merveilleuses d'héroïsme et d'indomptable énergie. On connaît la défense du Pétang. Il y en a eu d'autres, bien admirables aussi.

Il faut encore ajouter à cela des circonstances extraordinaires qui ont accompagné et ces défenses et ces martyres. Il ne paraît pas douteux que Dieu ait une fois de plus réalisé le mot de saint Paul : *Signa pro infidelibus !*

Les païens racontent en effet maintenant aux missionnaires un certain nombre de faits inexplicables autrement que par l'intervention manifeste de la puissance divine ; ils leur posent une foule de questions, dont l'idée n'a pu germer dans leurs esprits ignorants que par l'existence même des faits dont ils demandent l'explication.

### Euines matérielles

Les pertes matérielles dépassent toute appréciation. Là où a passé le torrent des boxeurs, des établissements européens, des maisons des chrétiens, il ne reste rien.

Mais que sont les pertes matérielles pour ces hommes qui ne veulent que les âmes, si plus facilement les âmes doivent se gagner à ce prix ?

Au reste la charité catholique aurait ce nouvel honneur de relever ces ruines, en supposant que le gouvernement chinois fasse des difficultés pour payer les indemnités qui sont dues en toute justice.

Mais cette dernière éventualité même ne semble pas à redouter. Le double courant dont nous avons parlé, et qui apportera la solution de toutes ces affaires chinoises, se retrouve aussi dans les hauts conseils, de l'empire ; les négociateurs chargés de s'aboucher avec les plénipotentiaires des puissances, le prince Ching, Joung-Lou, Li-Hung-Chang, sans être des ultra-réformistes de l'école anglo-japonaise, sont depuis longtemps connus pour être opposés au parti vieux chinois.

Leur bonne volonté, lorsque viendra le moment de régler les indemnités, sera fortifiée par l'attitude de la nation protectrice.

L. G.

---

---

**LETTRE DE LEON XIII**

**Au patriarche Greco-Melchite a propos d'un Concile  
National**

---

**L**E Pape vient d'envoyer une lettre au patriarche Greco Melchite pour lui ordonner de réunir un Concile National.

Le Saint Père rappelle la sollicitude constante dont il a entouré l'Eglise Greco-Melchite : l'Ouverture d'un séminaire en 1882 dans la ville de Jérusalem, puis les dépenses occasionnées par l'instruction donnée à plusieurs jeunes gens de la race Greco-Melchite, au Collège romain de Saint-Athanase.

La lettre du Souverain Pontife, renferme les trois déclarations suivantes.

1o Le Pape confirme les droits, les privilèges, les charges et les prérogatives du patriarche Grec-Melchite, et demande que la charité et le respect président à tous les rapports du patriarche avec les évêques de la même nation.

2o Que les évêques rendent au patriarche le respect et l'obéissance dus au légitime supérieur, et qu'advenant une controverse entre eux, la chose soit portée au tribunal du patriarche avant de l'être à celui du Saint-Siège.

3o Qu'on convoque aussitôt que possible, un Concile National, pour y traiter des droits du Patriarche et des Evêques, de la droite administration des fidèles, de la discipline du clergé, des instituts monastiques ou autres,

de la nécessité des retraites, de la magnificence du culte sacré, de la sainte liturgie.

Sa Sainteté termine en demandant de resserrer d'avantage les liens de la charité, et en souhaitant l'union des pensées, des intelligences et des volontés.

*Ut sitis solliciti cum omni humilitate, et mansuetudine servare unitatem spiritus in vinculo pacis.*

---

## UNE ASSOCIATION DE PRIERES

Pour les prêtres défunts

---

Naples se trouve le siège d'une association qui a pour but de venir en aide aux âmes des prêtres défunts. Au mois de juillet dernier, une lettre a été envoyée à tous les évêques du monde entier, par le président de l'association, les priant de demander au Saint Père, de fixer un jour de commémoration des prêtres défunts, par tous les prêtres vivants, à l'instar d'un jour de commémoration pour les fidèles défunts.

On apportait les raisons suivantes :

I. Les paroles de Jésus-Christ *qui pro vobis et pro multis effundetur*, nous font comprendre que le Christ a d'abord versé son sang pour ses prêtres, et qu'il les distingue du reste des fidèles.

II. La sainte liturgie de l'Eglise, nous fait prier spécialement pour les prêtres défunts, et les distingue là encore du reste des fidèles.

III. Le caractère sacerdotal, par cette commémoration spéciale, se trouverait spécialement honoré.

IV. On prie peu pour les prêtres, qui, se dit on, n'en ont pas besoin ; on se dit qu'ils sont trois fois heureux.

et on s'arrête là : c'est l'oraison qui commence par les mots : *O ter beatum*.

Dans la lettre adressée aux évêques, par le président de l'association, on demandait que si leur jour de commémoration ne pouvait maintenant être établi, ou célébrât dans chaque diocèse, un service funèbre pour les prêtres défunts, et que ce service fut fixé au 6 février, jour où il se célèbre à l'église de Naples.

Beaucoup d'évêques ont répondu à l'appel du président de l'union de prières sacerdotale, une seconde lettre vient d'être adressée sous le patronage de Son Eminence le cardinal Presco, priant de nouveau les évêques du monde entier, de demander au Saint-Siège, de fixer au 6 février, la commémoration des *prêtres* défunts, comme saint Odilon l'avait fait pour les *fidèles* défunts.

Cette œuvre reçoit chaque jour de nouvelles adhésions.

---

## LES BÉNITIERS

---

**L**ES bénitiers doivent être tenus dans un état de parfaite propreté et l'exacte observation des lois de l'Eglise à ce sujet rencontrera toutes les exigences de l'hygiène moderne.

Il est donc nécessaire de renouveler l'eau bénite chaque semaine, et de jeter dans la piscine l'eau des bénitiers qui reste de la semaine précédente. *Aqua benedicta, singulis saltem hebdomadis renovetur*, est-il dit au Cérémonial des Evêques. Chap. VI. No 2.

L'ancien rituel de Québec, dit : Les curés auront soin que les bénitiers sont propres, et bien nettoyés, tous les samedis soir, afin d'y mettre, le dimanche, de la nouvelle eau bénite.

Les soins extraordinaires que réclame l'hygiène d'aujourd'hui, à propos de propreté, et pour l'éloignement de tout ce que peut apporter un germe de corruption, n'auront rien à souffrir si les rubriques sont fidèlement observées.

## LE SERMENT DU ROI D'ANGLETERRE

**N**OUS donnons sous ce titre, dans le texte même, la lettre émue adressée par S. E. le cardinal Vaughan, au clergé de son diocèse à l'occasion du serment prêté par le nouveau Roi d'Angleterre et dont la formule blasphématoire et insultante a soulevé dans tout l'empire, de si justes protestations de la part des sujets catholiques de Sa Majesté.

Letter on the Declaration and Oath of Accession

Archbishop's house, Westminster,

*February 20th, 1901*

Rev. Dear Father,

Patriotism and Loyalty to the Sovereign are characteristic of the Catholics of this country, and are to be counted on, quite independently of passing emotions of pain or pleasure, because they are rooted in a permanent dictate and principle of religion. That we should seek to promote whatever tends to the welfare of the people, by legitimate appeals to Parliament, is obviously as consistent with the most thorough loyalty as it is with constitutional law.

I speak on a matter that directly concerns the Catholic Religion, and the public opprobrium that has been cast upon it. Catholics have been made unhappy, and their heart has been pierced in its most cherished convictions by the recent renewal of what Cardinal Wiseman described as the « national act of apostacy, » repeated at the accession of each succeeding Sovereign during the last 200 years.

By a solemn Declaration, confirmed by Oath, in the presence of both Houses of Parliament, the nation, in the person of the Sovereign, has been made to brand as « superstitious and idolatrous, » two sacred Christian doctrines, that have been constantly held and practised, not only by the millions of Catholics in this Empire, and by their co-religionists throughout the world, but also by the Greek and Eastern Communions, whose belief in the Sacrament of the Eucharist, in the Sacrifice of the Mass, and in the honour, veneration, and devotion due to the August Mother of God is identical with that of the Church of Rome.

Alone among all the Parliaments and Legislative Assemblies of the world, the English Legislature compels the Sovereign to declare that the religion of some three out of every four members of the Christian World is superstitious and idolatrous.

That the framers of this Declaration against our LORD JESUS CHRIST and His Blessed Mother should have covered it with an Oath conceived in terms as insulting as they well could be to the high sense of honour and veracity of the Sovereign is an incident that no one will have failed to notice.

In the very place, however, in which this Declaration and Oath were tendered to His Majesty the King, the Catholic Peers, to their lasting honour be it recor-

ded, set a noble example of fidelity to their Religion, by handing in to the Lord Chancellor their deliberate Protest, which was immediately published.

I had myself some three years ago brought the question of the repeal of this blasphemous formulary before a leading member of the Cabinet ; but I was assured by him, and by others, that the Government of the day would certainly not then take up the matter, or in any way seek to obtain its repeal. And, quite recently, on learning that the Declaration and Oath were to be tendered to the King upon the meeting of Parliament, I ventured at once, in discharge of a sense of religious duty, to address to His Majesty a letter, couched in terms of fidelity, and dictated alike by conscience and loyalty. I could do no more.

It may now be hoped that, following the lead of the Peers, Catholics in all parts of the Empire, at home and abroad, — in Canada, Australia, New Zealand, India, Malta, Mauritius, and in our African possessions, — will take such constitutional steps as may lead the Legislature to recognise how cruel and unwise a thing it is to mar the joyful and loyal devotion that is felt by 12,000,000 of Catholics subjects upon the accession of the lawful Heir to the throne, by exacting from him a Declaration that fills their hearts with feeling of bitter sorrow and religious indignation.

For us, it is not so much a question of personal pain and of gratuitous insult received, as of deep and lasting grief for the outrage committed against our LORD JESUS CHRIST, in that mystery of His love and compendium of all His merciful dealings with men, and against that Blessed and Immaculate Mother who, here has everywhere, shares in the opprobrium and

sorrows heaped upon her Son as in His joys and His glory.

The evil that we deplore is no doubt the result of an anachronism, and of a barbaric law that has remained exceptionally, and we may believe accidentally, unrepealed, and has not been deliberately planned by modern legislators. At the same time, it must be remembered that the whole responsibility for an act and for its consequences must rest upon those who either demand or acquiesce in its repetition, and who, having the power, have not the will to repeal it.

We are encouraged, by the attitude assumed by the leading organs of the political and the religious press of the country, to hope that this remnant of a hateful fanaticism may soon be removed from the Statute Book.

Remembering, however, that all issues are in the Hands of God, and that His mercies are poured out more abundantly upon those who seek by prayer and adoration to repair and cancel the injuries committed against His Divine Majesty, we direct as follows :—

1o That on the Second Sunday of Lent there be in every Church a General Communion of Reparation ; that the Blessed Sacrament be exposed from 3 p. m. to 8 p. m. with a Procession where possible ; and that the *Miserere*, the Litany of the Holy Name, and the Rosary or the *Stabat Mater* be sung or recited.

2o That in future, the words IN REPARATION be prefixed to and read out before the DIVINE PRAISES recited after Benediction.

I desire that this circular be read to your Congregations at the principal Services on Sunday next, and I beg

of you to do all in your power to promote the object which it sets forth.

Wishing you and your flock every grace and blessing,

Believe me, to be, Rev. dear Father,

Your faithful and devoted Servant,

HERBERT CARDINAL VAUGHAN.

---

## APPENDIX

---

### The Declaration against Roman Catholicism and the Oath, referred to in the foregoing letter

---

« I doe solemnely and sincerely in the presence of God professe testifie and declare that I doe believe that in the Sacrament of the Lord's Supper there is not any transubstantiation of the elements of bread and wine into the body and blood of the Christ at or after the consecration thereof by any person whatsoever : and that the invocation or adoration of the Virgin Mary or any other saint and the sacrifice of the mass, as they are now used in the Church of Rome are superstitious, and idolatrous, and I doe solemnely in the presence of God professe testifie and declare that I doe make this declaration and every part thereof in the plain and ordinary sence of the words read unto me as they are commonly understood by English Protestants without any evasion, equivocation, or mental reservation whatsoever and without any dispensation, already granted me

for this purpose by the Pope or any other authority or person whatsoever or without any hope of any such dispensation from any person or authority whatsoever or without thinking that I am or can be acquitted before God or man or absolved of this declaration or any part thereof although the Pope or any other person or persons or power whatsoever should dispence with or annull the same, or declare that it was null and void from the beginning.»

The Sovereign then kisses the Testament and subscribes to the oath.

## LE MONDE RELIGIEUX

**R**OME. — Le dimanche de la Sexagésime, le Souverain Pontife a prononcé qu'il « était constant que le vénérable serviteur de Dieu, Joseph Benoit Cottolengo avait possédé et pratiqué les vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité envers Dieu et le prochain, ainsi que les vertus cardinales de prudence, de justice, de tempérance et de force et les vertus qui s'y rapportent, dans le degré héroïque ».

Le vénérable Cottolengo, né en 1786, est le fondateur de la « Petite maison », à Turin, destinée à recueillir toutes les infirmités et toutes les misères. Le vénérable a donné à cette création merveilleuse le nom de « Divine Providence ». Cette maison des malheureux, après avoir eu les plus humbles commencements, s'est développée d'une façon prodigieuse. Huit mille personnes (y compris évidemment les religieux et les religieuses) y reçoivent l'abri et la nourriture. — Afin de fournir à des infortunes infiniment variées des serviteurs capables de

les soulager efficacement, le vénérable Cottolengo forma toute une série de familles religieuses d'hommes et de femmes, auxquels il inspira son esprit et dont il détermina les règles. Après s'être dépensé lui-même au service des hôtes de la « Divine Providence », le serviteur de Dieu mourut du choléra qu'il avait contracté au chevet des malades, abrités dans l'hôpital de sa maison.

Le Souverain Pontife a manifesté la plus vive sollicitude pour l'avancement de la cause du Vénérable, qu'il a appelé « un émule de Vincent de Paul au XIXe siècle. »

**Afrique.** — *Un catéchiste roi.* — Les missionnaires français poursuivent partout leur œuvre de civilisation et de lumière. Et pendant que les sectaires contestent leur droit à la vie, ils triomphent de l'esclavage et de la barbarie.

Le R. P. Lejeune, préfet apostolique du Bas-Niger, annonce que le peuple d'Onitsha a élu pour roi un des principaux catéchistes de la mission, Samuel Okosi-Okolo.

Les concitoyens d'Onitsha l'ont nommé contre deux autres candidats : le fils païen de l'ancien roi et un élève de la mission protestante.

Selon les lois du peuple d'Onitsha, il ne pouvait être roi, ayant refusé de tuer ses deux fils jumeaux l'année dernière. Malgré la pression protestante, malgré sa volonté de n'avoir jamais d'idoles, il a été élu et confirmé dans ses fonctions.

Il a immédiatement aboli les sacrifices humains et fait d'importantes réformes.

---

---

**DECRETS ET SOLUTIONS**

---

**Sacrée Congrégation de l'Inquisition**

---

**Transmission des facultés apostoliques**

**P**AR un décret en date du 22 avril 1898, le Saint Office a résolu d'adresser les facultés apostoliques simplement à l'Ordinaire.

Par ce moyen, ces facultés ne seront jamais suspendues, l'Ordinaire existant toujours, soit dans la personne de l'Evêque ou dans celle de l'Administrateur ou du vicaire général, ou du vicaire capitulaire. Les vicaires généraux n'auront plus besoin de délégation spéciale pour l'exercice de ces facultés, puisqu'ils sont eux-mêmes compris sous la dénomination d'ordinaire, au même titre que celui dont ils exercent la juridiction ordinaire.

Le 7 septembre 1900, la même Sacrée-Congrégation a déclaré que les facultés habituelles adressées à l'évêque personnellement devaient être considérés comme adressées à l'ordinaire et devaient passer à l'ordinaire successeur.

**Instruction aux Evêques Grecs-Unis à propos  
des écoles mixtes**

La sollicitude que met le Saint Siège dans la solution des nombreux problèmes qui se rapportent aux écoles mixtes nous montre la réalité et la constance du danger que ces écoles présentent au double point de vue de la moralité et des croyances.

De nombreuses règles ont été données à ce sujet : il faut éloigner tout danger de corruption, surveiller attentivement les rapports des enfants entre eux, refu-

ser ou congédier les élèves qui démontrent des dispositions perverses.

L'éducation doit être catholique : les maîtres et les livres doivent l'être. Point de coopération à l'erreur : que le ministre hérétique ne soit point admis parmi les catholiques, et que les enfants hérétiques ne soient point forcés à pratiquer la religion catholique.

Quelques évêques d'Orient ont fait savoir au Saint Office que l'observation de quelques-unes de ces règles leur était impossible eu égard à la difficulté de trouver des maîtres catholiques capables et attirés, et des livres écrits par des catholiques.

De plus, les évêques n'ont pas les ressources nécessaires à l'entretien d'écoles exclusivement catholiques et par ailleurs les schismatiques qui viennent recevoir l'instruction dans les écoles catholiques sont tout à fait disposés à abjurer le schisme.

En conséquence, le Saint Office, en réponse à quelques doutes proposés relativement à cette question des écoles mixtes, a donné une instruction approuvée par le Saint Père le 4 août 1900, et dont voici les principaux passages :

« Cum scilicet, ob peculiare loci circumstantias, impediri non expediat alumnorum quoque schismaticorum ad scholas catholicas concursus : id eatenus tolerare posse memineris, quatenus ex hujus modi promiscuitate et consortio nec schola desinat esse catholica, nec naturalis divinæ ve legis jura pessumdari, aut catholicorum alumnorum mores ac maxime fidem periclitare ulli modo contingat.

« Nullo facto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione, catechista schismaticus a catholicis scholarum moderatoribus deputetur, quamvis forte id subtacita vel etiam sub expressa condi-

tionem fiet ut catechista schismaticus (quod multo minus a catechista catholico exigi posset) ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia.

« Ne autem exinde schismaticorum querimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici a catechistis schismaticis, propriis eorum expensis, atque in loco, quantum fieri poterit, a catholicis scholis separato instruantur; vel ut una cum catholicis doctrinam catholicam doceantur.

« Pariter permitti non potest, propter manifestum periculum cui catholici adolescentes exponerentur, ut metaphysices vel ethices aliæve his similes scientiæ aut disciplinæ a magistris non catholicis tradantur. »

« Econtra, ad idiomata vel scientias naturales aut mathematicas aliasve quæ materiam a religione omnino distinctam habent, tradendas, catholicos præceptores sub catholicorum moderatorum vigilantia adhibere, perse illicitum non est; sequidem igitur ob peculiare loci circumstantias vera id necessitas exigat, tolerari poterit ut adhibitis debitis cautionibus ad omnia pericula a catholicis adolescentibus propulsanda, eorum opera uti valeas.

Quod demum spectat ad libros de re scilicet profana ab acatholicis conscriptos urgente necessitate, iis uti per se non est prohibitum; dum modo tamen nullum contineant errorem, vel, si continebant, emendati fuerint. »

#### Sacrée Congrégation des Indulgences

##### Le premier vendredi

*Question.* — Quand le premier vendredi du mois tombe, comme cette année, le vendredi saint, est-ce que la neuvaine de communion est irrévocablement interrom-

pue, et, à cause de cette coïncidence, est on obligé de la recommencer, sous peine de perdre le bénéfice des promesses faites à cette neuvaine ?

*Réponse.* — Non, du moins très probablement. Dans ce cas en effet l'interruption n'est pas volontaire, et Notre-Seigneur ne saurait vouloir priver des faveurs promises ceux qui ne font qu'obéir à une loi de l'Eglise, en ne communiant pas un des vendredis demandés. Le plus simple, puisque aucun décret n'autorise à transférer la messe votive empêchée du premier vendredi, est de communier un mois en plus, afin d'avoir le chiffre de neuf communions du premier vendredi. — Quant à l'indulgence attachée, pour les membres de la confrérie du Sacré-Cœur, à la communion du premier vendredi, elle peut se gagner le dimanche suivant. (Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 135.)

### Sacrée Pénitencerie

#### Sur le Jubilé

I. Cum adulatorum, qui ob morbum impediuntur a Sacra Communionem facienda, necessitati nullibi sit provisum in bullis Jubilæi, iique propterea ab hac gratia exciderent, quos tamen peculiari benignitate prosequitur bulla. Aeterni Pastoris, quaeritur utrum liceat in praesentis anni sancti Jubilæo uti decreto S. Congregationis Indulgentiarum, de die. 18 sept. 1862, ad commutandam S. Communionem in alia opera pia, prout S. Poenitentiarum, die 10 maii 1886, decrevit licere Jubilæo anni 1886 ?

*Resp.* — Negative. — 23 mars 1900.

II. Utrum ille qui periculose decumbens S. Viaticum recipit, teneatur iterato communicare ad lucrandum Jubilæum, eapropter quod S. Communio per modum

Viatici ex praecepto sit obligatoria ? Et quatenus affirmative, utrum per unam Communionem praecepto satisfacere et Jubilaeum lucrari ille saltem aegrotans valeat, qui vel ob physicum impedimentum vel ob familiarium indevotionem ab altera communione sine sua culpa prohibetur ?

*Resp.* — Negative. — 28 mars 1900.

#### Facultés

I. An tempore praesentis Jubilaei liceat Confessariis pluries uti facultatibus extraordinariis eisdem concessis erga eundem poenitentem, qui nondum omnia opera injuncta adimplevit ad Jubilaei indulgentiam lucranda ?

*SSmus respondendum mandavi : affirmative.*

#### Processions

II. An in locis ubi processiones in viis publicis non permittuntur, possint, ad effectum reducendi visitationum numerum, processionibus aequiparari coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium qui in designatis ecclesiis, hora praestituta, sub proprii Moderatoris et respective sub proprii Parochi vel alterius sacerdotis ab-eo deputati ductu, colliguntur, ut, ibidem una simul visitationes peragant ?

*SSMUS, attentis praesentium temporum adjunctis, ex speciali gratia benigne indulget, ut, in locis in quibus processiones non permittuntur, visitationes prout exponitur peractae habeantur tanquam processionaliter factae.*

#### Visites

III. An pro iis qui degunt in locis ab ecclesia parochiali valde dissitis, possit ab ordinario alia ecclesia vel pul-

blicum oratorium facilius accessus ad visitationes peragenda designari ?

*De speciali gratia SSMI : affirmative.*

#### Extensio

IV. An sex menses ad quos extensum est jubilæum extra Urbem debeant necessario esse continui, vel possint ab Ordinario interpolari et dividi per partes infra annum ?

*Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2am. Nihilominus SSmus benigne indulget ut Ordinarii, intercedente gravi causa, possint suo prudenti arbitrio semestris tempus in partes dividere ; ita tamen ut una tantum vice jubilæum acquiri valeat, licet opera ipsa injuncta possint distribui per designatos ab Ordinario menses.*

#### Communio

V. Nonnullis Episcopis gratiam implorantibus ut unica confessione et Communionem satisfieri possit præcepto Ecclesiæ et operi injuncto ad Jubilæum, SSmus minime annuendum censuit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 25 januarii 1901.

S. Card. VANUTELLI. Pœnitentiarius Major.

R. CELLI, S. P. Substitutus.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Actes Episcopaux

ARCHEVÊCHÉ d'OTTAWA, 18 février 1901. — Circulaire au clergé.

1o Retraite du jubilé.

- 2o Traités sur le jubilé.
- 3o Pouvoirs des confesseurs : 1o Ceux qu'ils ont, 2o Ceux qu'ils n'ont pas.
- 4o Procession du jubilé.
- 5o Carême de 1901.
- 6o Etat des comptes de 1900.
- 7o Le recensement du Canada.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, 25 février 1901. — Circulaire au clergé.

Encyclique *Temporis quidem sacri*, étendant le jubilé à tout l'univers catholique. Circulaire au clergé, 25 février 1901.

- 1o Le jubilé, exercices spirituels, processions.
- 2o Manuel populaire du jubilé.
- 3o Indulgence du premier vendredi du mois.
- 4o Revue Eucharistique.
- 5o Compte rendu des œuvres diocésaines.
- 6o Reddition des comptes de fabrique.
- 7o A propos du recensement.

#### Ouvrages reçus à la Revue

MATER ADMIRABILIS ou les quinze premières années de Marie Immaculée, par l'abbé Alfred Monnin, missionnaire, auteur de la *Vie du Curé d'Ars*. Approuvé par Mgr de Langalerie, évêque de Belley, 4e édition. Un volume in-12 de xxxi-408 pages. (Ancienne maison Ch. Douniol. P. Téqui, libraire-éditeur, 29, rue de Tournon, Paris.) Prix : 3 fr. 50. Montréal : Beauchemin, Granger Frères, Cadieux & Derome. Québec : Garneau, Pruneau et Kirouack, libraires.

La dévotion à Marie, invoquée sous le nom de *Mater Admirabilis*, a pris naissance à Rome sous le regard et avec les encouragements de Pie IX, dans un corridor, depuis trans-

formé en chapelle, de la Trinité-du-Mont. On y voit, en effet, la noble et gracieuse enfant d'Israël représentée filant le lin dans les parvis du Temple, à l'âge de quinze ans. A ses côtés, son panier à ouvrage, son livre entr'ouvert indiquent les calmes et studieuses occupations de cette aimable et très pure Adolescente.

C'est donc l'histoire de cette dévotion si chère aux Religieuses du Sacré-Cœur, dévotion renouvelée de l'Université d'Ingolstad, et de ce pèlerinage aujourd'hui si fréquenté que le compagnon de Mgr de Langalerie et le collaborateur du curé d'Ars nous retrace le saisissant et émouvant tableau. Il n'a eu qu'à puiser dans son cœur de théologien et d'apôtre pour rédiger les 31 méditations consacrées à la vie cachée et à l'enfance de Marie, et dans les archives de la communauté pour relater ces grâces insignes obtenues par son intercession.

On connaît et l'on médite généralement les dernières années de Marie ; mais comme les premières années de cette vie si obéissante, si occupée, si angélique et si pure méritent bien d'être proposées pour modèle aux jeunes filles de notre temps. Mères chrétiennes, qui avez charge d'âmes, et cherchez des exemples pour appuyer vos enseignements, mettez vos filles à l'école de Marie, montrez-leur la *Mère Admirable* et, ne l'imiteraient-elles que de loin, vous en ferez encore des âmes pieuses, aimant le travail et la retraite, et se préparant sous votre égide maternelle et sous les yeux de Marie, aux durs combats et aux épreuves de la vie.

Pour vous guider dans cette tâche ardue et délicate, vous trouverez dans le livre si pieux et si bien documenté de l'abbé Monnin, un secours précieux et infailible. Ce livre qui a opéré tant de bien dans les cloîtres, et dont nous recommandons la 4e édition, est appelé à exercer une influence non moins douce et non moins salutaire dans le monde.

Mgr LE MONNIER.